

Liberté,

Egalité,

Fraternité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

SUR LES PENSIONS CIVILES.

FABRE GEFFRARD,

Président d'Haïti.

Vu la loi du 24 juillet 1846, qui accorde une pension de retraite aux grands fonctionnaires de l'Etat, aux magistrats et employés de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires et employés de l'ordre administratif;

Et la loi du 9 novembre 1860, sur la pension civile;

Vu l'article 163 de la Constitution;

Considérant que les deux lois ci-dessus visées ont donné lieu à des difficultés d'interprétation sur le mode de liquidation et de fixation des pensions;

Que, pour faire disparaître ces difficultés à l'avenir, il convient d'adopter un mode uniforme de liquidation et de fixation des pensions qui offre des garanties aux individus qui reçoivent et à l'Etat qui donne;

Considérant que si la durée, l'éminence et la nature des services rendus à la nation, doivent servir de base à la fixation des pensions, on doit aussi prendre en considération les ressources du corps social et la situation financière de l'Etat;

Que, s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, il est sage que le fonction-

naire, par une minime valeur sur son traitement d'activité, s'accoutume à faire des économies et concourt avec l'Etat à s'assurer les moyens d'existence pour ses vieux jours;

Considérant, d'une autre part, que l'art. 165 de la Constitution a reconnu le principe des gratifications, en laissant au législateur le soin de déterminer les conditions et les règles pour obtenir cette espèce de récompense;

Que ces conditions et ces règles n'ont été fixées par aucune loi antérieure; et que, pour la bonne administration des finances, il importe de les établir dès à présent;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps législatif

A rendu la loi suivante :

TITRE Ier.

Règles générales sur les pensions et les gratifications pour l'avenir,

Art. 1er. Les récompenses accordées par l'Etat sont de deux natures: les unes honorifiques, les autres pécuniaires.

Art. 2. Il y aura, à l'avenir, deux espèces de récompenses pécuniaires: les pensions et les gratifications.

Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées par des services éminents et de longue durée rendus au Corps social; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits l'utilité publique ou des avantages réels et constatés

procurés à l'Etat, et qui, par leur importance, auront mérité un témoignage de récompense nationale.

Art. 3. Chaque année, une somme sera inscrite au budget de l'Etat pour subvenir au paiement des pensions, et une somme pour les gratifications : au delà des sommes annuelles allouées, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucune pension ou gratification.

Art. 4. Les pensions et gratifications seront accordées par le Président d'Haiti, sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, après examen des titres produits par le réclamant et conformément aux règles ci-après établies.

Art. 5. Toute pension est personnelle et viagère, et aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de reversibilité ; mais les veuves malheureuses et âgées de cinquante ans des fonctionnaires civils qui ont joui de la pension de retraite, auront droit au quart de cette pension, pourvu que le mariage soit antérieur à la cessation des fonctions du mari.

Art. 6. On ne pourra jamais jouir que d'une seule pension, et nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement des gages ou honoraires : mais il pourra être accordé à un pensionné des gratifications, s'il y a lieu.

Art. 7. Il ne sera jamais accordé de pension au delà de la moitié de ce dont on jouissait à titre de traitement ou d'appointements fixés dans la fonction que l'on occupait.

Dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, la pension ne pourra jamais excéder cent piastres par mois.

Art. 8. On n'obtiendra la pension attachée à

un grade ou à une fonction qu'autant qu'on l'aura occupé pendant trois ans entiers, à moins que, dans le cours de ces trois ans, on n'ait reçu quelque blessure ou contracté quelque infirmité qui mette hors d'état de servir et provenant de l'exercice des fonctions ou d'un service commandé.

Art. 9. Les pensions ne peuvent être ni cédées ni déléguées; elles sont insaisissables.

En conséquence, il n'est reçu au trésor public aucune signification de transport, de cession ou de saisies, excepté après la mort du pensionné pour la portion ou l'arriéré de la pension due à son décès.

Art. 10. Il ne peut être compté comme service effectif, pour obtenir une pension que le temps d'activité passé dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives, ressortissant au gouvernement et qui auront été sujettes à la retenue ci-après fixée ou qui sont portées au tableau ci-annexé.

Art. 11. Pour compléter le nombre d'années exigibles, seront comptées les années de service passées successivement dans ces différentes fonctions; il pourra y être ajouté le temps d'activité que le postulant aurait passé au service militaire, avant d'être appelé à des fonctions civiles, et même celui passé dans la garde nationale mobilisée.

Art. 12. La destitution d'un fonctionnaire ou d'un employé légalement prononcée, en conséquence d'un jugement, lui fait perdre tout droit à la pension de retraite; mais, en aucun cas, sa démission ne pourra lui être opposée comme motif d'exclusion ou de déchéance, si, toutefois, elle n'est précédée ni suivie d'aucun jugement de condamnation relatif à l'exercice de ces mêmes fonctions.

Art. 13. Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunira les conditions exigées pour obtenir

pension, pourra toujours demander sa retraite ou la liquidation de sa pension; s'il est hors de service, il devra demander la liquidation et la fixation de sa pension qui lui sera payée du jour où il l'aura demandée.

Art. 14. Le gouvernement pourra, chaque fois qu'il jugera utile à la marche du service public, prononcer, soit pour cause d'infirmité, limite d'âge ou tout autre motif fondé, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et faire procéder à la liquidation et à la fixation de la pension de retraite.

Art. 15. Si un pensionné de l'Etat est appelé, après sa retraite, à remplir des nouvelles fonctions, il sera tenu en acceptant ces fonctions, d'opter entre le traitement alloué aux dites fonctions et le montant de la pension; en cas d'option pour le traitement, le paiement de la pension demeurera suspendu pendant tout le temps qu'il exercera les nouvelles fonctions.

Néanmoins, et par dérogation à l'article 6 ci-dessus, si le traitement et le montant de la pension réunis n'excèdent pas cent piastres par mois, il sera facultatif au Président d'Haiti de permettre que l'un et l'autre puissent être cumulés.

Art. 16. Le droit à l'obtention ou la jouissance des pensions est suspendu :

1o. Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine.

2o. Par les circonstances qui font perdre la qualité d'Haitien, durant la privation de cette qualité.

3o. Par la résidence hors du territoire de la République sans l'autorisation du Chef de l'Etat, lorsque le titulaire est haïtien ou naturalisé haïtien.

Art. 17. Dans les contrats passés entre le Gouvernement et les étrangers appelés à exercer certains em-

plais en Haïti, il ne pourra être inséré aucune clause contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE II.

Conditions d'admission à la pension de retraite, mode de liquidation et de fixation des pensions.

Art. 18. Tout citoyen aura droit à une pension sur le trésor public, lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, et aura rempli, pendant vingt ans au moins, un service actif dans l'une ou plusieurs fonctions législatives, judiciaires ou administratives énumérées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 19. La pension sera celle affectée à la plus haute fonction qu'il aura remplie, pourvu qu'il soit dans la condition prescrite par l'article 8 ci-dessus, et le montant en sera fixé selon le nombre des années de service accomplies en se conformant au même tableau.

Art. 20. La liquidation s'établit sur la durée effective du service, en observant la division en trois classes, de vingt, vingt-cinq et trente ans, telle que cette division est indiquée au tableau ci-annexé, et en négligeant les fractions.

Art. 21. Tout fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer activement ses fonctions, par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des mêmes fonctions, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il réunit la durée et la nature des services exigés par la présente loi et indiqués au tableau y annexé.

Art. 22. La date de l'entrée au service et les années de service dans les diverses fonctions occupées par tout prétendant à pension seront constatées soit par les lettres de service, soit par les commissions ou tous autres documents justificatifs.

En cas de perte des titres, dûment constatée, les justifications exigées pourront être faites par une enquête. Mais dans ce dernier cas, le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande si l'enquête produite ne lui paraît pas suffisante.

Art. 23. Tout prétendant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au Secrétaire d'Etat dans le Département duquel il est ou était en activité de service, et ce grand fonctionnaire transmettra le tout, avec son avis, à son collègue au département des Finances.

Art. 24. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes où elles seront portées par ordre de date et de numéro avec mention des pièces produites et de l'avis du Secrétaire d'Etat.

Art. 25. Tous les trois mois, le Secrétaire d'Etat des Finances soumettra au Président d'Haïti et au Conseil des Secrétares d'Etat un tableau des demandes de pension produites pendant le trimestre avec les pièces justificatives et un rapport sur chaque demande. L'admission des demandes sera constatée par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 26. Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un grand livre de pensions civiles, où seront inscrits:

10. Les nom et prénom du pensionné ;
20. La date de sa naissance et la fonction qu'il a exercée et qui aura servi de base à la fixation de sa pension ;
30. Le montant de la pension ;
40. La date de jouissance ;
50. Et celle de l'arrêté d'admission du Président d'Haïti.

Art. 27. Un extrait de ce registre, en la forme

déterminée par le Secrétaire d'Etat des Finances, sera délivré à chaque pensionné; sur l'exhibition de cet extrait, la pension sera payée par douzième de mois en mois, par le trésorier particulier de l'arrondissement de la résidence du pensionné et chaque paiement sera constaté sur le dit extrait. Les agrégés de toutes pensions sur l'Etat à défaut de réclamation régulièrement faite se prescrivent par deux ans.

TITRE III.

Règles particulières aux pensions accordées aux grands fonctionnaires de l'Etat.

Art. 28. Tout Secrétaire d'Etat qui sera admis faire valoir ses droits à la retraite jouira, suivant durée de ses services additionnés de l'une des trois pensions indiquées au tableau ci-annexé. De plus, sa pension sera augmentée de dix piastres par mois en raison de chacune des années pendant lesquelles il aura tenu son portefeuille, sans toutefois que la pension puisse excéder cent piastres par mois comme il est prescrit en l'article 7 ci-dessus.

Art. 29. — Seront assimilés aux membres de la chambre des Représentants, par rapport à la liquidation et à la fixation de leur pension de retraite les citoyens qui ont été membres de l'assemblée constituante de 1843, ou du Conseil d'Etat de 1844

TITRE IV.

Des gratifications

Art. 30. — Les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

Art. 31. Les artistes, les savants, les gens de lettres, tous ceux qui auront sacrifié ou leur temps, ou leur fortune, ou leur santé, à des recherches ou des travaux utiles à l'économie publique et au progrès des sciences et des arts en Haïti ou pour perfectionner l'éducation du peuple haïtien, développer l'industrie et le travail agricole dans le Pays, auront part à ces récompenses nationales.

Art. 32. Chaque gratification ne sera accordée que pour une fois seulement; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que pour cause de nouveaux services.

Art. 33. Aucune récompense ne pourra être donnée à raison d'une somme annuelle. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux que l'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'Etat.

Art. 34. Au Président d'Haïti seul appartiendra le droit d'accorder des gratifications, en se conformant, toutefois, aux principes énoncés dans la présente loi.

Art. 35. Il sera tenu état des gratifications accordées dans le cours de chaque mois, cet état énoncera les mois, qualités et domiciles des personnes récompensées, le montant de la gratification, les causes et la date de la décision; et, à la fin de chaque année, il en sera dressé un état général pour pièce justificative; lequel état général sera revêtu de l'approbation du Président d'Haïti et contresigné par le Secrétaire d'Etat des finances.

TITRE V.

Retenues sur les traitements pour le service des pensions.

Art. 36. A partir du 1^{er} janvier 1865 une retenue d'un pour cent sera faite par l'administration financière sur tous les appointements, indemnités et traitements alloués aux fonctions énumérées au tableau ci-annexé et qui donneront droit à obtenir pension.

Art. 37. Cette retenue sera affectée spécialement au paiement des pensions inscrites au grand livre, et, en conformité de l'article 3 ci-dessus, il ne sera mis à la charge des dépenses générales de l'Etat que la somme nécessaire pour compléter le service annuel des pensions.

TITRE VI.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 38. Les pensions acquises à la date de la promulgation de la présente loi, seront liquidées et fixées conformément aux lois antérieures, si les demandes sont formées avant le 1^{er} janvier 1865; passé ce délai, toute demande sera soumise aux conditions et règles nouvelles de la présente loi.

Art. 39. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Art. 40. L'exécution en est confiée spécialement au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et à chacun des autres Secrétaires d'Etat, pour ce qui les concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-

au-Prince, le 11 novembre 1864, an 61e. de l'Indé-
pendance.

Le président de la Chambre, A. N. VALCIN,
Les secrétaires Mt. My. BENJAMIN, KENSCOFF.

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince, le
16 novembre 1864, an 61e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
ANS. LAFOREST.

Les secrétaires : B. ENGINAC, S. TOUSSAINT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du corps législatif
soit revêtue du sceau de la République, exécutée et publiée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince le 19 Novembre 1864,
an 61e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances,
du Commerce et des Relations
Extérieures,

AVG. ÉLIE.

Fixation des Pensions en raison
de la durée du service effec-
tif.

**SERVICES ADMISSIBLES AUX PENSIONS
CIVILES DE RETRAITE.**

	1 ^{ère} Classe 30 ans.	2 ^{ème} Classe 25 ans.	3 ^{ème} Classe 20 ans.	Condition d'âge.
<i>1^{er} — Grands Pensionnaires de l'État</i>				
Les Sénateurs.	G, F.			
Les Représentants du Peuple.				
Les Secrétaires d'État				
Le doyen et les juges du tribunal de cassation et leurs suppléants	} 30	} 40	} 30	
Les officiers du ministère public au même tribunal.				
Le trésorier général.				
Les ministres résidents et les chargés d'affaires à l'étranger				
<i>2^{ème} — Ordre Judiciaire</i>				
Les doyens et les juges des tribunaux civils et leurs suppléants.	} 20	} 45	} 10	
Les officiers du ministère public des mêmes tribunaux.				
Les juges de paix et leurs suppléants	42	8	6	
Le greffier du tribunal de cassation.	12	8	6	
Les greffiers des tribunaux civils	10	7	5	
Les greffiers des tribunaux de paix.	8	6	4	
Les huissiers audienciers	} 6	} 5	} 4	an tribunal de cassation.
				aux tribunaux civils
				aux tribunaux de paix.
<i>3^{ème} — Ordre administratif</i>				
Membres de la Chambre des Comptes	} 20	} 45	} 16	
Administrateurs des finances				
Trésoriers particuliers				
Directeurs des douanes				
Directeur général des domaines	} 16	} 12	} 8	
Garde magasin central de la capitale				
Directeur de l'enregistrement				
Directeurs des imprimeries nationales				

Fixation des Pensions en raison
de la durée du service effectif.

	1ère Classe 30 ans.	2ème. Classe 25 ans.	3ème Classe 20 ans.	Condition d'âge.
Directeurs des hôpitaux civils	46	42	8	
Directeurs des lycées nationaux				
Directeurs des écoles spéciales supérieures de l'État				
Directeurs des écoles secondaires				
Professeurs des lycées et des écoles spéciales supérieures de l'État	46	42	8	
Directeurs des écoles primaires				
Garde magasin de l'État dans les villes autres que la capitale				
Chefs de division des Secrétaireries d'État.				
Chefs de division des diverses administrations publiques.	46	42	8	
Chefs de bureau des Secrétaireries d'État	42	38	6	
Chefs de bureau des diverses administrations publiques	40	7	5	
Archiviste du Gouvernement				
Employés supérieurs du Corps législatif.	7	5	3	
Employés divers { de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif	46	42	8	
Secrétaire archiviste du Sénat.				
Secrétaire archiviste de la Chambre des Représentants.	46	42	8	
Secrétaires des légations à l'Étranger.	46	42	8	
Commissaires de police dans les chefs-lieux d'arrondissement	6	4	3	
Commissaires de police dans les autres localités.	4	3	2	
Les concierges de maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissements.	4	3	2	
Les concierges des maisons d'arrêt des autres localités.	3	2	1	

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text, appearing to be bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly illegible due to fading and the texture of the paper.

Small, faint mark or number on the right edge of the page.